

RÈGLEMENT (UE) 2016/1785 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2016****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cymoxanil, de phosphane et de sels de phosphore, ainsi que de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophenolate de sodium et de p-nitrophénolate de sodium présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne le cymoxanil, ainsi que les phosphines et les phosphures, les limites maximales applicables aux résidus (LMR) ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le phosphore d'hydrogène, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement. Pour le 5-nitroguaiacolate de sodium, l'o-nitrophenolate de sodium et le p-nitrophénolate de sodium, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; ces substances actives ne figurant pas à l'annexe IV dudit règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement s'applique.
- (2) Pour le cymoxanil, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les pommes de terre, les aulx, les oignons, les concombres, les cornichons, les courgettes, les brocolis, les choux-fleurs, les pois (frais, non écossés), les artichauts et les poireaux. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement des LMR existantes ou leur maintien. Elle a conclu, concernant les LMR relatives aux raisins de table, aux raisins de cuve, à la laitue, aux épinards, aux haricots (secs), aux lentilles (sèches), aux pois (secs), aux lupins (secs), aux infusions (séchées, à base de fleurs) et au houblon, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR relatives aux graines de tournesol et aux fèves de soja, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR concernant ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (3) En ce qui concerne le phosphane et les sels de phosphore, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR pour les fines herbes, les haricots (secs), les lentilles (sèches), les pois (secs), les lupins (secs), le thé, les infusions, le cacao et les épices. Pour les grains de café, elle a recommandé le relèvement de la LMR existante. Elle a conclu, concernant les LMR pour les amandes, les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de coco, les noisettes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons, les pistaches, les noix communes, les graines de lin, les arachides, les graines de pavot, les graines de sésame, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de moutarde, les graines de coton, les pépins de courge, le carthame, la bourrache, la cameline, le chènevis, les graines de ricin, les grains d'orge, les grains de sarrasin, les grains de maïs, les grains de millet, les grains d'avoine, les grains de riz, les grains de seigle, les grains de sorgho, les grains de froment (blé) et les denrées alimentaires d'origine animale, que

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for cymoxanil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* (2015);13(12):4355.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for phosphane and phosphide salts according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* (2015);13(12):4325.

certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) En ce qui concerne le 5-nitroguaiacolate de sodium, l'o-nitrophenolate de sodium et le p-nitrophenolate de sodium, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽¹⁾. Elle a proposé une définition des résidus et a recommandé la fixation de LMR pour les tomates, les aubergines, les melons et les pastèques. Elle a conclu, en ce qui concerne les LMR relatives aux raisins de table, aux raisins de cuve, aux fraises, aux framboises, aux groseilles à grappes, aux grains de maïs, aux grains de riz, aux grains de froment (blé) et au houblon, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR pour les olives de table et les olives à huile, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR concernant ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ni de limite maximale de résidus établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 28 avril 2017.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for sodium 5-nitroguaiacolate, sodium o-nitrophenolate and sodium p-nitrophenolate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* (2015);13(12):4356.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 avril 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les colonnes suivantes concernant le cymoxanil, le phosphane et les sels de phosphure, ainsi que le 5-nitroguaiacolate de sodium, l'o-nitrophénolate de sodium et le p-nitrophénolate de sodium, sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Cymoxanil	Phosphane et sels de phosphure [somme du phosphane et des générateurs de phosphane (sels de phosphure pertinents), déterminée et exprimée en phosphane]	Somme du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, exprimée en 5-nitroguaiacolate de sodium
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			0,03 (*)
0110000	Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres			
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)		
0120010	Amandes		0,09 (+)	
0120020	Noix du Brésil		0,09 (+)	
0120030	Noix de cajou		0,09 (+)	
0120040	Châtaignes		0,09 (+)	
0120050	Noix de coco		0,09 (+)	
0120060	Noisettes		0,09 (+)	
0120070	Noix de Queensland		0,09 (+)	
0120080	Noix de pécan		0,09 (+)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille		0,09 (+)	
0120100	Pistaches		0,1 (+)	
0120110	Noix communes		0,09 (+)	
0120990	Autres		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130010	Pommes			
0130020	Poires			
0130030	Coings			
0130040	Nèfles			
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			
0130990	Autres			
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	0,01 (*)	
0140010	Abricots			
0140020	Cerises (douces)			
0140030	Pêches			
0140040	Prunes			
0140990	Autres			
0150000	Baies et petits fruits		0,01 (*)	
0151000	a) Raisins	0,3 (+)		(+)
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) Fraises	0,01 (*)		(+)
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)		
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			(+)
0153990	Autres			
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)		
0154010	Myrtilles			
0154020	Airelles canneberges			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			(+)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			
0154050	Cynorrhodons			
0154060	Mûres (blanches ou noires)			
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes			
0154080	Baies de sureau noir			
0154990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)	0,01 (*)	
0161000	a) <i>peau comestible</i>			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres			
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres			
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)	0,03 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>			
0231010	Tomates	0,4		
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)		
0231030	Aubergines	0,3		
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)		
0231990	Autres	0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,08		
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes			
0232990	Autres			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,4		
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres			
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			
0243010	Choux de Chine/Petsai			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		0,01 (*)	0,03 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0251020	Laitues	0,03 (+)		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,01 (*)		
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)		
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)		
0251060	Roquette/Rucola	0,01 (*)		
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	0,01 (*)		
0251990	Autres	0,01 (*)		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		0,01 (*)	0,03 (*)
0252010	Épinards	1 (+)		
0252020	Pourpiers	0,01 (*)		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	0,01 (*)		
0252990	Autres	0,01 (*)		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,015	0,06 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	Légumineuses potagères		0,01 (*)	0,03 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	0,05 (*)		
0260020	Haricots (écosés)	0,01 (*)		
0260030	Pois (non écosés)	0,15		
0260040	Pois (écosés)	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0260050	Lentilles	0,01 (*)		
0260990	Autres	0,01 (*)		
0270000	Légumes-tiges		0,01 (*)	0,03 (*)
0270010	Asperges	0,01 (*)		
0270020	Cardons	0,01 (*)		
0270030	Céleris	0,01 (*)		
0270040	Fenouils	0,01 (*)		
0270050	Artichauts	0,01 (*)		
0270060	Poireaux	0,02		
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)		
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)		
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)		
0270990	Autres	0,01 (*)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*) (+)	0,01 (*)	0,03 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)		0,03 (*)
0401000	Graines oléagineuses		0,05	
0401010	Graines de lin		(+)	
0401020	Arachides/Cacahuètes		(+)	
0401030	Graines de pavot		(+)	
0401040	Graines de sésame		(+)	
0401050	Graines de tournesol		(+)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)		(+)	
0401070	Fèves de soja		(+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401080	Graines de moutarde		(+)	
0401090	Graines de coton		(+)	
0401100	Pépins de courges		(+)	
0401110	Graines de carthame		(+)	
0401120	Graines de bourrache		(+)	
0401130	Graines de cameline		(+)	
0401140	Chênevis (graines de chanvre)		(+)	
0401150	Graines de ricin		(+)	
0401990	Autres			
0402000	Fruits oléagineux		0,01 (*)	
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)		0,03 (*)
0500010	Orge		0,05 (+)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,7 (+)	
0500030	Mais		0,7 (+)	(+)
0500040	Millet commun/Panic		0,7 (+)	
0500050	Avoine		0,05 (+)	
0500060	Riz		0,05 (+)	(+)
0500070	Seigle		0,05 (+)	
0500080	Sorgho		0,7 (+)	
0500090	Froment (blé)		0,05 (+)	(+)
0500990	Autres		0,01 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)		0,15 (*)
0610000	Thés		0,02	
0620000	Grains de café		0,15	
0630000	Infusions (base:)		0,02	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	(+)		
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) Racines			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) Toute autre partie de la plante			
0640000	Fèves de cacao		0,02	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	0,1 (*) (+)	0,05 (*)	0,03 (*) (+)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,02	0,15 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
0900010	Betteraves sucrières			
0900020	Cannes à sucre			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		(+)	
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>			
1011010	Muscles			
1011020	Tissus adipeux			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres			
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles			
1012020	Tissus adipeux			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres			
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles			
1013020	Tissus adipeux			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres			
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles			
1014020	Tissus adipeux			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1015000	e) <i>Équidés</i>			
1015010	Muscles			
1015020	Tissus adipeux			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres			
1016000	f) <i>Volailles</i>			
1016010	Muscles			
1016020	Tissus adipeux			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>			
1017010	Muscles			
1017020	Tissus adipeux			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres			
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Cymoxanil

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0251020 Laitues

0252010 Épinards

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

0300010 Haricots

0300020 Lentilles

0300030 Pois

0300040 Lupins/Fèves de lupins

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0631000 a) Fleurs

0631010 Camomille

0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée

0631030 Rose

0631040 Jasmin

0631050 Tilleul à grandes feuilles (tilleul)

0631990 Autres

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Phosphane et sels de phosphure [somme du phosphane et des générateurs de phosphane (sels de phosphure pertinents), déterminée et exprimée en phosphane]

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0120010 Amandes

0120020 Noix du Brésil

0120030 Noix de cajou

0120040 Châtaignes

0120050 Noix de coco

0120060 Noisettes

0120070 Noix de Queensland

0120080 Noix de pécan

0120090 Pignons de pin, sans coquille

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations et précisions sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0120100 Pistaches

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0120110 Noix communes

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0401010 Graines de lin

0401020 Arachides/Cacahuètes

0401030 Graines de pavot

0401040 Graines de sésame

0401050 Graines de tournesol

0401060 Graines de colza (grosse navette)

0401070 Fèves de soja

0401080 Graines de moutarde

0401090 Graines de coton

0401100 Pépins de courges

0401110 Graines de carthame

- 0401120** Graines de bourrache
- 0401130** Graines de cameline
- 0401140** Chènevis (graines de chanvre)
- 0401150** Graines de ricin

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0500010** Orge
- 0500020** Sarrasin et autres pseudo-céréales
- 0500030** Maïs
- 0500040** Millet commun/Panic
- 0500050** Avoine
- 0500060** Riz
- 0500070** Seigle
- 0500080** Sorgho
- 0500090** Froment (blé)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la présence du phosphane et de ses produits d'oxydation dans les denrées alimentaires d'origine animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES

- 1010000** Tissus (base:)
 - 1011000** a) Porcins
 - 1011010** Muscles
 - 1011020** Tissus adipeux
 - 1011030** Foie
 - 1011040** Reins
 - 1011050** Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 - 1011990** Autres
- 1012000** b) Bovins
 - 1012010** Muscles
 - 1012020** Tissus adipeux
 - 1012030** Foie

1012040	Reins
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1012990	Autres
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Tissus adipeux
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1013990	Autres
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Tissus adipeux
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1014990	Autres
1015000	e) Équidés
1015010	Muscles
1015020	Tissus adipeux
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres
1016000	f) Volailles
1016010	Muscles
1016020	Tissus adipeux
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage
1017010	Muscles
1017020	Tissus adipeux

1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1017990	Autres
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	Ceufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres
1050000	Amphibiens et reptiles
1060000	Invertébrés terrestres
1070000	Vertébrés terrestres sauvages

Somme du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, exprimée en 5-nitroguaiacolate de sodium

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 8 octobre 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000	a) Raisins
0151010	Raisins de table
0151020	Raisins de cuve
0152000	b) Fraises
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)
0500030	Maïs
0500060	Riz
0500090	Froment (blé)
0700000	HOUBLON

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040	Raifort»
---------	----------

- b) la colonne relative au phosphure d'hydrogène est supprimée;
- 2) l'annexe III est modifiée comme suit:
- a) dans la partie A, les colonnes concernant le cymoxanil ainsi que les phosphines et les phosphures sont supprimées;
 - b) dans la partie B, la colonne relative au phosphure d'hydrogène est supprimée.
-